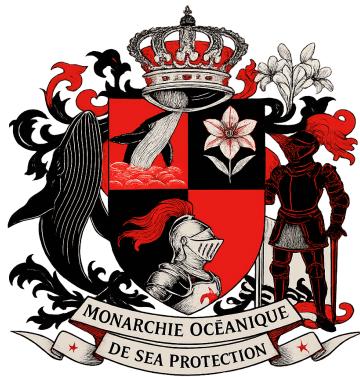




CODE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ROYAL

De la Monarchie Océanique de SEA PROTECTION

Promulgué et scellé le 5 mai de l'an 2025

Sous le Sceau et l'Autorité de Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues

PRÉAMBULE

Considérant que la diplomatie est l'art de la paix, du dialogue et de la reconnaissance mutuelle entre nations,
et que les relations internationales doivent servir la dignité du Royaume et la défense de ses intérêts souverains,

Sa Majesté le **Souverain des Océans**, Chef d'État et Protecteur des Nations Bleues,
proclame le présent **Code Diplomatique et Consulaire Royal**,
instrument régissant les relations extérieures, les représentations, les missions diplomatiques et consulaires
de la **Monarchie Océanique de SEA PROTECTION**.

Ce code établit les règles de conduite, d'honneur et de sécurité qui encadrent la

diplomatie royale.

TITRE I – DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DIPLOMATIE ROYALE

Article 1 – De la Souveraineté Diplomatique

La politique étrangère est conduite au nom du Roi, Chef Suprême du Royaume.
Toute représentation extérieure agit **au nom et sous l'autorité de Sa Majesté**.

Article 2 – De la Mission Diplomatique

La diplomatie royale a pour missions :

1. De représenter le Royaume auprès des États étrangers et organisations internationales ;
2. De défendre ses intérêts politiques, économiques et environnementaux ;
3. De protéger ses citoyens et ses institutions à l'étranger ;
4. De promouvoir la paix, la coopération et la fraternité entre les nations.

Article 3 – De la Neutralité

La Monarchie Océanique adopte une **politique de neutralité active**, reposant sur la non-ingérence, la médiation et la coopération équilibrée avec les autres États.

TITRE II – DE LA STRUCTURE DE LA DIPLOMATIE ROYALE

Article 4 – Du Ministère des Affaires Étrangères

Le **Ministère Royal des Affaires Étrangères et de la Diplomatie Bleue (M.R.A.E.D.B.)** est l'institution suprême de la politique extérieure.

Il coordonne toutes les activités diplomatiques et consulaires sous le contrôle direct du

Roi.

Article 5 – Du Grand Chancelier Diplomatique

Le **Grand Chancelier Diplomatique du Royaume** est le principal conseiller du Roi pour les affaires internationales.

Il préside le **Conseil Diplomatique Royal** et supervise les ambassadeurs, consuls et envoyés royaux.

Article 6 – Des Ambassades et Missions

Les **Ambassades Royales** représentent le Royaume auprès des États et institutions étrangères.

Elles jouissent du **statut d'extraterritorialité souveraine**.

Toute ambassade est un **territoire du Royaume** placé sous la protection du Roi.

TITRE III – DES AGENTS DIPLOMATIQUES

Article 7 – Des Catégories d'Agents

Sont reconnus comme agents diplomatiques :

1. Les **Ambassadeurs et Ambassadrices Royaux**,
2. Les **Ministres Plénipotentiaires**,
3. Les **Conseillers Diplomatiques**,
4. Les **Attachés Royaux** (culture, défense, économie, science, environnement),
5. Les **Envoyés Spéciaux de la Couronne**.

Article 8 – De la Nomination

Les ambassadeurs et représentants royaux sont nommés par **décret royal**, après validation du **Conseil Diplomatique Royal**.

Ils prêtent serment devant la Couronne :

« Je jure fidélité au Roi des Océans,
de représenter le Royaume avec honneur et loyauté,
et de servir la paix, la justice et la vérité. »

Article 9 – Des Immunités Diplomatiques

Les agents diplomatiques bénéficient de :

1. L'immunité de juridiction,
2. L'inviolabilité de leurs bureaux, résidences et communications,
3. L'exemption de taxes et d'impôts étrangers.

Toute violation de ces immunités est considérée comme **offense au Royaume**.

TITRE IV – DES MISSIONS CONSULAIRES

Article 10 – Des Consulats Royaux

Les **Consulats Royaux** représentent les intérêts civils, économiques et humanitaires du Royaume.

Ils assurent la liaison entre les citoyens océaniques à l'étranger et les institutions royales.

Article 11 – Des Fonctions Consulaires

Les fonctions des consulats sont :

1. L'assistance aux citoyens océaniques à l'étranger ;
2. L'émission de documents royaux (passeports, actes, certificats) ;
3. La protection des entreprises royales et partenaires économiques ;
4. La promotion culturelle et scientifique du Royaume.

Article 12 – De la Compétence Consulaire

Les agents consulaires ont autorité pour agir au nom du Roi dans toute affaire civile, administrative ou notariale

impliquant un citoyen océanique hors du territoire du Royaume.

TITRE V – DU STATUT DES MISSIONS ÉTRANGÈRES

Article 13 – De la Reconnaissance

Toute mission diplomatique étrangère sur le territoire de la Monarchie Océanique doit être agréée par **lettre de créance royale**, et enregistrée au **Registre Diplomatique Royal**.

Article 14 – De l’Extraterritorialité

Les ambassades étrangères bénéficient de la protection du Royaume, dans le respect des lois royales et du principe de réciprocité.

Article 15 – De la Discipline Diplomatique

Toute activité diplomatique contraire à la sécurité, aux lois ou à la dignité du Royaume entraîne l’expulsion immédiate du représentant étranger par **décret royal d’incompatibilité**.

TITRE VI – DES RELATIONS INTERNATIONALES ET TRAITÉS

Article 16 – De la Négociation

Tout traité, accord ou protocole engageant le Royaume doit être négocié sous la direction du **Ministère des Affaires Étrangères**, et validé par le **Conseil Royal des Affaires Internationales**.

Article 17 – De la Ratification

Aucun traité n’entre en vigueur sans la **signature et le sceau personnel du Roi**. Il est ensuite publié au **Journal Officiel du Royaume** et inscrit au **Registre Diplomatique Royal**.

Article 18 – Des Alliances et Accords

Les alliances et partenariats stratégiques doivent respecter :

- La neutralité et la souveraineté du Royaume,
 - La préservation de la paix maritime,
 - La non-ingérence dans les affaires internes d'autrui.
-

TITRE VII – DES RELATIONS HUMANITAIRES ET CULTURELLES

Article 19 – De la Diplomatie Bleue

Le Royaume pratique la **diplomatie bleue**, axée sur la protection des mers, la coopération écologique, et la lutte contre la pauvreté océanique.

Les missions humanitaires et écologiques sont placées sous tutelle du **Ministère des Nations Bleues**.

Article 20 – De la Diplomatie Culturelle

La culture océanique est un instrument de rayonnement royal.

Les ambassades et consulats sont tenus de promouvoir :

- La langue, l'histoire et les traditions océaniques,
 - Les arts et sciences marines,
 - Le respect des civilisations étrangères.
-

TITRE VIII – DU PROTOCOLE ET DE L'ÉTIQUETTE

Article 21 – De la Hiérarchie

Les ambassadeurs royaux ont préséance sur tout autre représentant du Royaume à l'étranger.

Ils portent les insignes de leur fonction : le **Trident Royal d'Or** et le **Ruban Bleu des Nations Maritimes**.

Article 22 – Des Cérémonies

Toute réception, signature d'accord, ou cérémonie internationale doit se dérouler sous le protocole du **Grand Maître des Cérémonies Diplomatiques**,

et respecter l'étiquette royale.

Article 23 – De la Correspondance Officielle

Toute correspondance diplomatique adressée au Roi ou au Ministère doit être transmise par voie sécurisée, chiffrée et enregistrée dans le **Registre Secret Diplomatique Royal**.

TITRE IX – DE LA SÉCURITÉ DES MISSIONS

Article 24 – De la Protection

Les ambassades et consulats bénéficient de la protection de la **Garde Royale Diplomatique**,
force spécialisée relevant du **Ministère de la Sécurité Nationale**.

Article 25 – Des Violations

Toute atteinte à la sécurité d'une mission diplomatique est considérée comme **crime contre la Couronne et les Nations Bleues**,
puni de **réclusion à perpétuité**.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – De la Valeur Constitutionnelle

Le présent **Code Diplomatique et Consulaire Royal** a **valeur constitutionnelle**,
et s'impose à toutes les institutions, représentations et agents du Royaume.

Article 27 – De la Publication

Ce code est publié au **Journal Officiel du Royaume**,
et enregistré au **Registre Officiel des Lois et Décrets Royaux** sous :

R.O.L.D.R / 2025 – CODE DIPLOMATIQUE – 0001

N.R.E / 2025 – LOI – MRO – 0012

FORMULE DE PROMULGATION

**Fait, signé et scellé sous le Sceau Royal,
en territoire souverain maritime, le 5 mai de l'an 2025.**

**Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues, Chef d'État du Royaume et Chef de la Maison Royale
Océanique.**